



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

28 NOVEMBRE 1995

PROJET DE DECRET

PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
LES BATIMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
LA DETTE DES ORGANISMES PARACOMMUNAUTAIRES
ET L'ENSEIGNEMENT (1)

AMENDEMENT

PRESENTE PAR LE GOUVERNEMENT

(1) Voir Doc. Conseil 37 (1995-1996) n° 1.

1. L'intitulé du projet de décret programme est modifié comme suit :

Les termes « la dette des organismes paracommunautaires » sont remplacés par les termes « la dette de certains organismes d'intérêt public ».

2. La disposition reprise sous l'article 1^{er} est remplacée par la suivante :

[A l'annexe 1 — partie ministère de la Culture et des Affaires sociales — du décret du 21 décembre 1992 créant les fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française, telle que modifiée par les décrets des 27 décembre 1993 et 22 décembre 1994, sont apportées les modifications suivantes :

Dénomination des fonds budgétaires	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

1^o La disposition figurant sous le point 5 est remplacée par la suivante :

5. Fonds des Centres de lecture publique de la Communauté française, de la bibliothèque publique centrale de la Communauté française ainsi que du CLPCF (Centre de lecture publique de la Communauté française) (C)	Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard. Interventions communales dans la gestion des services publics de la lecture. Perception des produits de vente de biens ou de services (éditions, formations, recyclage professionnel, aide-services ou toutes initiatives répondant aux missions du CLPCF)	Achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publications, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination, ...)
---	---	--

2^o Le point 21 rédigé comme suit est ajouté :

21. Fonds des infrastructures culturelles (A)	Intervention de l'Union européenne dans le cadre des Fonds structurels européens - Objectif I Hainaut	Achat de terrains, de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement des infrastructures culturelles.]
---	---	---

L'annexe 1 du projet de décret programme est dès lors supprimée.

3. La disposition reprise sous l'article 2 est remplacée par la suivante :

« Le même décret du 21 décembre 1992 est complété par une annexe IVbis : crédits variables relatifs aux fonds budgétaires du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation figurant dans le budget des Dépenses de 1995 et liste des crédits variables succédant, en 1996, à chacun d'eux », jointe en annexe au présent décret. »

4. A l'article 5, les termes « l'article 12 du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative » sont supprimés et remplacés par les termes « le décret du 9 novembre 1990. »

5. La disposition reprise sous l'article 7 est remplacée par la suivante :

« Au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universi-

taire organisé ou subventionné par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'article 5, § 4, 4, les mots « 1995 » sont remplacés par les mots « 1996 » ;

2^o à l'article 8, § 3, b), les mots « 1995 » sont remplacés par les mots « 1996 » ;

3^o à l'article 11, § 4, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 5 juillet 1993, les mots « et 1995 » sont deux fois remplacés par les mots « 1995 et 1996 ». »

6. L'intitulé du Chapitre IV est modifié comme suit :

Les termes « la dette des organismes paracommunautaires » sont remplacés par les termes « la dette de certains organismes d'intérêt public. »

7. A l'article 8, un second alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« Pour les paiements qu'elle effectue en vertu de l'alinéa 1^{er}, la Communauté française

renonce à se prévaloir vis-à-vis des organismes d'intérêt public concernés, de la subrogation prévue par l'article 1251, *tertio*, du Code civil.»

8. L'intitulé du Chapitre V «Dispositions générales» est remplacé par les termes «Dispositions finales.»

9. La disposition prévue à l'article 9 est complétée par le texte suivant:

«à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.»

Justification

Les modifications proposées en fonction de remarques formulées par le Conseil d'Etat concernent essentiellement des aspects légistiques qui ne modifient pas l'économie du projet déposé.

Le Gouvernement a toutefois estimé ne pouvoir se rallier à l'avis du Conseil d'Etat se rapportant à l'article 1^{er} (point 2) et aux articles 2 et 7, dans la mesure où les dispositions en cause prolongent des dispositions décrétales existantes. (Décret organique des fonds budgétaires du 21 décembre 1992, tel que modifié à ce jour, et décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universi-

taire organisé ou subventionné par la Communauté française.)

S'agissant de la remarque du Conseil d'Etat relative à l'article 3, il importe de souligner que la disposition proposée vise à répondre à une demande formulée par la Cour des comptes qui, en l'espèce, estime nécessaire l'habilitation décrétales.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

*Le ministre de la Culture et de l'Education
permanente,*

Ch. PICQUE.

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.